

Affaire C-4/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 janvier 2023

Jurisdiction de renvoi :

Judecătoria Sectorului 6 București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

11 août 2022

Partie requérante :

M.-A. A.

Parties défenderesses :

Direcția de Evidență a Persoanelor Cluj

Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date din Ministerul Afacerilor Interne

Municipiul Cluj Napoca

Parties intervenantes :

Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării,

Asociația Accept

[OMISSIS]

JUDECĂTORIA SECTORULUI 6 BUCUREȘTI (tribunal de première instance du sixième arrondissement de Bucarest, Roumanie)

CHAMBRE CIVILE

[OMISSIS]

ORDONNANCE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AOÛT 2022

[OMISSIS]

(1) À l'ordre du jour figure l'affaire civile opposant la **requérante, M.-A. A.**, aux **défenderesses**, la **Direcția de Evidență a Persoanelor Cluj – Serviciul stare civilă (service de l'état civil de la direction du registre des personnes de Cluj, Roumanie)**, la **Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date (direction chargée du registre des personnes et de la gestion des bases de données, Roumanie)** et le **Municipiul Cluj[-Napoca] (municipalité de Cluj-Napoca, Roumanie)**, en présence de l'intervenant forcé, le **Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării (conseil national pour la lutte contre la discrimination, Roumanie)** et de l'intervenante accessoire, l'**Asociația Accept (association Accept)**, ayant pour objet l'état civil.

(2) [OMISSIS]

LA JURIDICTION DE CÉANS,

I. L'objet du litige. Les faits pertinents

(3) En ce qui concerne **l'objet du litige**, par **requête** enregistrée le 14 septembre 2021 [OMISSIS], la **requérante, M.-A. A.** (ci-après « la requérante »), qui s'identifie comme un homme transgenre et se présente sous le nom « (...) » et le pronom « il », a introduit un recours contre les **défenderesses**, **(i) le service de l'état civil de la direction du registre des personnes de Cluj**, **(ii) la direction chargée du registre des personnes et de la gestion des bases de données** et **(iii) la municipalité de Cluj-Napoca** (ci-après, ensemble, « les défenderesses »), en concluant à ce que :

a. les défenderesses soient condamnées à inscrire dans l'acte de naissance de la requérante les mentions relatives au changement de sexe de féminin en masculin, du prénom « A. » en « A. » et du numéro d'identification personnel afin que celui-ci reflète le sexe masculin ;

b. les défenderesses soient condamnées à délivrer un nouveau certificat de naissance mentionnant le prénom « A. », le sexe masculin et un nouveau numéro d'identification personnel reflétant le sexe masculin, sans aucune indication du changement de sexe intervenu.

(4) **Dans le cadre de son recours**, la requérante a demandé la condamnation des défenderesses en s'appuyant, en substance, sur le fait qu'elle a effectué les démarches nécessaires au Royaume-Uni pour changer ses pièces d'identité conformément à son identité de genre masculine, procédure qui a été menée avec succès entre le 21 février 2017 et le 29 juin 2020, et qu'elle a demandé aux autorités roumaines, en mai 2021, l'inscription de la mention relative au changement de sexe et de prénom dans l'acte de naissance, directement sur la base

des documents préalablement obtenus au Royaume-Uni (le « Deed Poll » et le « Gender Identity Certificate »). Toutefois, les autorités roumaines ont rejeté la demande de la requérante au motif que, conformément à l'article 43, sous i) de la Legea nr. 119/1996 cu privire la actele de stare civilă (loi n° 119/1996 sur les actes d'état civil, ci-après la « loi n° 119/1996 »), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, sous l), de l'Ordonanța Guvernului nr. 41/2003 privind dobândirea și schimbarea pe cale administrativă a numelor persoanelor fizice (ordonnance du gouvernement n° 41/2003 relative à l'acquisition et au changement par voie administrative des noms des personnes physiques, ci-après l'« OG n° 41/2003 »), la mention relative au changement de sexe peut être inscrite lorsque le changement de sexe de la personne a été approuvé par une décision de justice devenue définitive et non pas par un certificat de reconnaissance de l'identité de genre. La requérante a également fait valoir que son recours se distinguait d'autres recours portant sur l'approbation du changement de sexe dans l'acte de naissance, car, en l'espèce, elle n'a pas demandé à ce que la juridiction de céans approuve le changement de sexe, mais à ce que cette dernière fasse une application directe et prioritaire du droit de l'Union européenne (notamment du droit du citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement) et condamne les défenderesses à modifier l'acte de naissance, afin que les mentions relatives au sexe, au prénom et au numéro d'identification personnel soient mises en conformité avec son identité de genre, qui a déjà fait l'objet d'une reconnaissance définitive au Royaume-Uni, lorsque celui-ci était encore un État membre de l'Union. [De l'avis de la requérante,] ce n'est qu'ainsi qu'elle pourra exercer sans entrave son droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union, en utilisant un document de voyage conforme à son identité de genre masculine. Toujours selon la requérante, le fait de l'obliger à suivre une nouvelle procédure juridictionnelle en Roumanie, visant directement à obtenir l'approbation du changement de sexe, l'expose au risque d'obtenir une solution contraire à celle adoptée par les autorités britanniques, la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé que la procédure roumaine manque de clarté et de prévisibilité (Cour EDH, 19 janvier 2021, X et Y c. Roumanie, CE:ECHR:2021:0119JUD000214516).

(5) **Dans leurs mémoires en défense**, les défenderesses ont fait valoir que le recours vise à clarifier et enregistrer auprès des autorités roumaines compétentes le statut civil de la requérante M.-A. A., à savoir la reconnaissance par les autorités roumaines de son nouveau statut social personnel résultant des changements intervenus à l'étranger, conformément au certificat de reconnaissance de l'identité de genre, ainsi que l'inscription des mentions afférentes dans les registres de l'état civil, alors que, en Roumanie, conformément à l'article 43, sous i), de la loi n° 119/1996, dans les actes de naissance et, le cas échéant, dans les actes de mariage ou de décès, les mentions relatives aux changements d'état civil de la personne sont inscrites, en cas de changement de sexe, après que la décision de justice est devenue définitive.

(6) En l'espèce, le **conseil national pour la lutte contre la discrimination** a été mis en cause en tant qu'intervenant forcé et il a été fait droit à la demande

d'intervention accessoire de l'association **Accept**, venant au soutien de la requérante **M.-A. A.**

(7) En ce qui concerne **les faits pertinents** en l'espèce, la requérante est née le 24 août 1992 à Cluj-Napoca, département de Cluj, et a été enregistrée à la naissance sous le nom de **M.-A. A.**, de sexe féminin. Un acte de naissance portant le numéro (...) a été délivré.

(8) Par la suite, la requérante s'est installée avec ses parents au Royaume-Uni, où elle a acquis la nationalité britannique, en obtenant le certificat de naturalisation britannique n° (...) du 21 avril 2016. Après s'être identifiée en tant qu'homme, le 21 février 2017, la requérante a changé son nom et son titre de féminin en masculin au Royaume-Uni, par la procédure du « Deed Poll », en devenant monsieur A. M.-A. au lieu de mademoiselle A. M.-A.

(9) Après l'engagement de cette procédure, la requérante a procédé à l'échange d'un certain nombre de documents délivrés par les autorités britanniques, à savoir le permis de conduire et le passeport.

(10) Le 29 juin 2020, à la suite d'une procédure menée au Royaume-Uni, la requérante a également obtenu le « Gender Recognition Certificate n° (...) », acte qui confirme expressément l'identité de genre masculine.

(11) Après l'achèvement de ces procédures au Royaume-Uni, la requérante a demandé aux autorités roumaines, plus précisément au service de l'état civil de la direction du registre des personnes de Cluj, sur la base des documents délivrés par les autorités étrangères, d'inscrire la mention relative au changement de sexe et de prénom dans l'acte de naissance, de modifier le numéro d'identification personnel afin que celui-ci reflète le sexe masculin et de délivrer un nouveau certificat de naissance mentionnant le prénom « (...) », le sexe masculin et le numéro d'identification personnel commençant par le chiffre 1.

(12) Par lettre n° (...) du 21 juin 2021, les autorités roumaines ont rejeté cette demande au motif que, conformément à l'article 43, sous i) de la loi n° 119/1996, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, sous l), de l'OG n° 41/2003, la mention relative au changement de sexe peut être inscrite lorsque le changement de sexe de la personne a été approuvé par une décision de justice devenue définitive et non pas sur le fondement d'un certificat de reconnaissance de l'identité de genre.

II. Les dispositions légales et la jurisprudence pertinentes

A. Le droit de l'Union

(13) Article 21, paragraphe 1, TFUE

« Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. »

(14) Article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)

« (1). Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

(2). La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre. »

(15) Article 20 TFUE

« (1). Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

(2). Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

(a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

(b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

(c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

(d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci. »

(16) Article 2 TUE

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le

pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

(17) Article 18 TFUE

« Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. »

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations. »

(18) Article 1^{er} de la Charte

« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

(19) Article 7 de la Charte

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

(20) Article 20 de la Charte

« Toutes les personnes sont égales en droit. »

(21) Article 21 de la Charte

« (1). Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

(2). Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite. »

B. La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne

(22) Arrêt du 14 décembre 2021, *Stolichna obshtina*, rayon « Pancharevo » (C-490/20, EU:C:2021:1008) :

*« 41 À cet égard, la Cour a relevé à maintes reprises que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [arrêts du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/99, EU:C:2001:458,*

point 31, et du 15 juillet 2021, A (Soins de santé publics), C-535/19, EU:C:2021:595, point 41].

42 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, un ressortissant d'un État membre qui a, en sa qualité de citoyen de l'Union, exercé sa liberté de circuler et de séjourner dans un État membre autre que son État membre d'origine peut se prévaloir des droits afférents à cette qualité, notamment de ceux prévus à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, y compris, le cas échéant, à l'égard de son État membre d'origine (arrêt du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385, point 31 ainsi que jurisprudence citée). Peuvent également se prévaloir de cette disposition et des dispositions prises pour son application les citoyens de l'Union qui sont nés dans l'État membre d'accueil de leurs parents et qui n'ont jamais fait usage du droit à la libre circulation (arrêt du 2 octobre 2019, Bajratari, C-93/18, EU:C:2019:809, point 26 et jurisprudence citée). [...]

44 Partant, dans la mesure où S.D.K.A. est une ressortissante bulgare, les autorités bulgares sont tenues de lui délivrer une carte d'identité ou un passeport indiquant sa nationalité ainsi que son nom patronymique tel qu'il résulte de l'acte de naissance établi par les autorités espagnoles, la Cour ayant déjà eu l'occasion de constater que l'article 21 TFUE s'oppose à ce que les autorités d'un État membre, en appliquant leur droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre État membre, où cet enfant est né et réside depuis lors (voir, en ce sens, arrêt du 14 octobre 2008, Grunkin et Paul, C-353/06, EU:C:2008:559, point 39).

45 Il importe encore de préciser que l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38 impose aux autorités bulgares de délivrer une carte d'identité ou un passeport à S.D.K.A. indépendamment de l'établissement d'un nouvel acte de naissance pour cet enfant. Ainsi, dans la mesure où le droit bulgare exige l'établissement d'un acte de naissance bulgare préalablement à la délivrance d'une carte d'identité ou d'un passeport bulgare, cet État membre ne saurait invoquer son droit national pour refuser d'établir, pour S.D.K.A., une telle carte d'identité ou un tel passeport.

46 Un tel document, seul ou associé à d'autres documents, le cas échéant à un document délivré par l'État membre d'accueil de l'enfant concerné, doit permettre à un enfant, qui se trouve dans une situation telle que celle de S.D.K.A., d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, garanti à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, avec chacune de ses deux mères, dont le statut en tant que parent de cet enfant a été établi par l'État membre d'accueil de celles-ci lors d'un séjour conforme à la directive 2004/38.

47 Il convient de rappeler que les droits reconnus aux ressortissants des États membres à l'article 21, paragraphe 1, TFUE incluent celui de mener une vie familiale normale tant dans leur État membre d'accueil que dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité, lors du retour sur le territoire de cet État membre, en y bénéficiant de la présence, à leurs côtés, des membres de leur

famille (arrêt du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385, point 32 ainsi que jurisprudence citée).

48 *Il est constant que, dans l'affaire au principal, les autorités espagnoles ont légalement établi l'existence d'un lien de filiation, biologique ou juridique, entre S.D.K.A. et ses deux parents, V.M.A. et K.D.K., et ont attesté celui-ci dans l'acte de naissance délivré pour l'enfant de ces dernières. V.M.A. et K.D.K. doivent dès lors, en application de l'article 21 TFUE et de la directive 2004/38, en tant que parents d'un citoyen de l'Union mineur dont ils assurent effectivement la garde, se voir reconnaître par l'ensemble des États membres le droit d'accompagner ce dernier lors de l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (voir, par analogie, arrêt du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, points 50 à 52 et jurisprudence citée). [...]*

52 *À cet égard, en l'état actuel du droit de l'Union, l'état des personnes, dont relèvent les règles relatives au mariage et à la filiation, est une matière relevant de la compétence des États membres et le droit de l'Union ne porte pas atteinte à cette compétence. Les États membres sont ainsi libres de prévoir ou non, dans leur droit national, le mariage pour des personnes de même sexe ainsi que la parentalité de ces dernières. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, chaque État membre doit respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du traité FUE relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, en reconnaissant, à cette fin, l'état des personnes établi dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci (voir, en ce sens, arrêt du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385, points 36 à 38 ainsi que jurisprudence citée). [...]*

54 *À cet égard, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, TUE, l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles. [...]*

56 *Or, ainsi que M^{me} l'avocate générale l'a en substance relevé aux points 150 et 151 de ses conclusions, l'obligation pour un État membre, d'une part, de délivrer à un enfant, ressortissant de cet État membre, qui est né dans un autre État membre et dont l'acte de naissance délivré par les autorités de cet autre État membre désigne comme ses parents deux personnes de même sexe, une carte d'identité ou un passeport et, d'autre part, de reconnaître le lien de filiation entre cet enfant et chacune de ces deux personnes dans le cadre de l'exercice par celui-ci de ses droits au titre de l'article 21 TFUE et des actes de droit dérivé qui y sont relatifs, ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de cet État membre. »*

(23) Arrêt du 8 juin 2017, Freitag (C-541/15, EU:C:2017:432) :

« 36 Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que le refus, par les autorités d'un État membre, de reconnaître le nom d'un ressortissant de cet État, ayant exercé son droit de libre circulation et possédant également la nationalité d'un autre État membre, tel que déterminé dans ce dernier État membre, est susceptible d'entraver l'exercice du droit, consacré à l'article 21 TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. En effet, des confusions et des inconvénients sont susceptibles de naître d'une divergence entre les deux noms appliqués à une même personne (voir, en ce sens, arrêt du 2 juin 2016, *Bogendorff von Wolffersdorff*, C-438/14, EU:C:2016:401, point 37).

37 À cet égard, il y a lieu de rappeler que de nombreuses actions de la vie quotidienne, dans le domaine tant public que privé, exigent de rapporter la preuve de sa propre identité et, s'agissant d'une famille, la preuve de la nature des liens familiaux existant entre les différents membres de celle-ci (arrêts du 12 mai 2011, *Runevič-Vardyn et Wardyn*, C-391/09, EU:C:2011:291, point 73, ainsi que du 2 juin 2016, *Bogendorff von Wolffersdorff*, C-438/14, EU:C:2016:401, point 43).

38 Pour un ressortissant ayant la nationalité de deux États membres, comme c'est le cas du requérant au principal, il existe un risque concret, en raison du fait de porter deux noms différents, à savoir les noms Pavel et Freitag, de devoir dissiper des doutes en ce qui concerne son identité ainsi que l'authenticité des documents qu'il présente ou à la véracité des données contenues dans ceux-ci, ce qui, ainsi que la Cour l'a jugé, constitue une circonstance de nature à entraver l'exercice du droit découlant de l'article 21 TFUE (voir arrêts du 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein*, C-208/09, EU:C:2010:806, point 70, et du 2 juin 2016, *Bogendorff von Wolffersdorff*, C-438/14, EU:C:2016:401, point 40).

39 Par conséquent, le refus, par le bureau de l'état civil d'un État membre, de reconnaître et de transcrire dans les registres de l'état civil le nom légalement obtenu par un ressortissant de cet État membre dans un autre État membre dont il possède également la nationalité, sur le fondement d'une disposition de droit national subordonnant la possibilité de demander une telle transcription par déclaration au bureau de l'état civil à la condition que ledit nom ait été acquis au cours d'un séjour habituel dans cet autre État membre, est susceptible d'entraver l'exercice du droit, consacré à l'article 21 TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. »

(24) Arrêt du 14 octobre 2008, *Grunkin et Paul* (C-353/06, EU:C:2008:559) :

« 28 Or, chaque fois que le nom utilisé dans une situation concrète ne correspond pas à celui figurant dans le document présenté à titre de preuve de l'identité d'une personne, notamment en vue soit d'obtenir le bénéfice d'une prestation ou d'un droit quelconque, soit d'établir la réussite à des épreuves ou l'acquisition de capacités, ou que le nom figurant dans deux documents présentés conjointement n'est pas le même, une telle divergence patronymique est susceptible de faire naître des doutes quant à l'identité de cette personne ainsi qu'à l'authenticité des documents présentés ou à la véracité des données contenues dans ceux-ci.

29 *Une entrave à la libre circulation telle qu'elle résulte des sérieux inconvénients décrits aux points 23 à 28 du présent arrêt ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives et était proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi (voir, en ce sens, arrêt du 11 septembre 2007, Commission/Allemagne, C-318/05, Rec. p. I- 6957, point 133 et jurisprudence citée). »*

(25) Arrêt du 2 octobre 2003, Garcia Avello (C-148/02, EU:C:2003:539) :

« 22 Ainsi que la Cour l'a relevé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 17 septembre 2002, Baumbast et R, C-413/99, Rec. p. I-7091, point 82), le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres.

23 *Ce statut permet à ces derniers se trouvant dans la même situation d'obtenir dans le domaine d'application ratione materiae du traité CE, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, Rec. p. I-6193, point 31, et D'Hoop, précité, point 28).*

24 *Parmi les situations relevant du domaine d'application ratione materiae du droit communautaire figurent celles relatives à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, notamment celles relevant de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres telle que conférée par l'article 18 CE (arrêt du 24 novembre 1998, Bickel et Franz, C-274/96, Rec. p. I-7637, points 15 et 16, ainsi que arrêts précités Grzelczyk, point 33, et D'Hoop, point 29). »*

C. Le droit national

(26) Article 9 de la loi n° 119/1996, republiée au *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 339 du 18 mai 2012

« Lorsque l'officier de l'état civil ou le fonctionnaire chargé de l'état civil refuse d'établir un acte ou d'inscrire une mention qui relève de ses fonctions, la personne insatisfaite peut saisir la juridiction compétente, conformément à la loi. »

(27) Article 43, sous i), de la loi n° 119/1996, republiée au *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 339 du 18 mai 2012

« Dans les actes de naissance et, le cas échéant, dans les actes de mariage ou de décès, les mentions relatives aux changements d'état civil de la personne sont inscrites dans les cas suivants :

(...)

i) changement de sexe, après que la décision de justice est devenue définitive ; »

(28) Article 57, paragraphe 1, de la loi n° 119/1996, republiée au *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 339 du 18 mai 2012

« Les actes d'état civil et les mentions qui y sont inscrites peuvent être annulés, complétés ou modifiés uniquement en vertu d'une décision de justice définitive. »

III. Les motifs ayant conduit la juridiction de céans à présenter une demande de décision préjudicielle

(29) Eu égard à l'objet du recours et aux dispositions nationales applicables, la juridiction de céans estime que la solution qu'elle devra rendre en l'espèce dépend de l'interprétation qui sera faite par la Cour des dispositions du droit de l'Union susmentionnées.

(30) Plus précisément, dans la mesure où le droit à la citoyenneté européenne et le droit du citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement s'opposent à une solution législative nationale qui oblige l'intéressé ayant la double nationalité à suivre une nouvelle procédure juridictionnelle dans l'un des États dont il a la nationalité, bien que cet intéressé ait déjà achevé avec succès une procédure dans un autre État membre dont il a la nationalité, indépendamment de la nature de la procédure menée dans ce dernier État (juridictionnelle, administrative, etc.), le bien-fondé des prétentions de la requérante dépend [de l'interprétation du droit de l'Union], étant donné que le droit de l'Union prime le droit national.

(31) En outre, la solution à rendre en l'espèce dépend également de la clarification des conséquences de la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union. Plus précisément, si la Cour devait répondre à la première question préjudicielle par l'affirmative, étant donné que la première procédure de reconnaissance de l'identité de genre a été engagée au Royaume-Uni avant le Brexit et achevée après cet événement, il conviendrait de préciser si l'État membre saisi d'une demande [en ce sens] est tenu de reconnaître les effets juridiques d'une procédure de changement d'identité de genre menée dans un État qui avait la qualité d'État membre à la date d'engagement de cette procédure, mais qui avait déjà quitté l'Union à la date d'achèvement de ladite procédure.

(32) Toujours en ce qui concerne la nécessité de saisir la Cour, outre la condition relative à la pertinence des questions préjudicielles pour statuer sur le litige au principal, la juridiction de céans constate que les dispositions du droit de l'Union auxquelles se réfèrent les questions préjudicielles n'ont jamais fait l'objet d'une interprétation telle que celle décrite ci-dessus, de sorte qu'elle n'est pas exonérée de l'obligation de procéder au renvoi préjudiciel (voir, en ce sens, arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa e.a.*, 28/62 à 30/62, EU:C:1963:6, point 75).

(33) En outre, eu égard à la jurisprudence de la Cour susmentionnée, la juridiction de céans considère que l'application correcte en l'espèce du droit de l'Union ne s'impose pas avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable et, en conséquence, lui permet de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union qui a été soulevée devant elle (arrêt du 15 septembre 2005, *Intermodal Transports*, C-495/03, EU:C:2005:552, point 37 et jurisprudence citée) et de la résoudre sous sa propre responsabilité (arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.*, 283/81, EU:C:1982:335, point 16).

(34) En d'autres termes, la juridiction de céans considère que les questions de droit de l'Union soulevées en l'espèce ne sauraient relever de la notion d'acte clair, dès lors que la Cour n'a pas rendu un ou plusieurs arrêts répondant précisément à la question de droit soulevée par la juridiction de renvoi ou à une question similaire.

(35) Par conséquent, la juridiction de céans fait droit à la demande de saisir la Cour à titre préjudiciel, présentée par la requérante **M.-A. A.**

(36) [OMISSIS : énoncé des questions préjudicielles exposées dans le dispositif ci-après].

PAR CES MOTIFS

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE

Fait droit à la demande de saisir la Cour de justice de l'Union européenne [OMISSIS].

Conformément à l'article 267 TFUE, la Cour est saisie d'une demande de décision préjudicielle visant à ce qu'il soit répondu aux questions préjudicielles suivantes :

1. Le fait que l'article 43, sous i), et l'article 57 de la loi n° 119/1996 sur les actes d'état civil ne reconnaissent pas les modifications des mentions des actes d'état civil relatives au sexe et au prénom obtenues par un homme transgenre ayant la double nationalité (roumaine et d'un autre État membre) dans un autre État membre, après qu'il a achevé avec succès la procédure de reconnaissance juridique du genre, et obligent le citoyen roumain à engager une nouvelle procédure juridictionnelle distincte en Roumanie contre le service public du registre des personnes et de l'état civil, alors que, d'une part, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cette procédure manque de clarté et de prévisibilité (Cour EDH, 19 janvier 2021, *X et Y c. Roumanie*, CE:ECHR:2021:0119JUD000214516) et que, d'autre part, ladite procédure peut aboutir à une solution contraire à celle adoptée dans l'autre État membre, fait-il obstacle à l'exercice du **droit à la**

citoyenneté européenne (article 20 TFUE) et/ou au **droit du citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement** (article 21 TFUE et article 45 de la Charte), dans des conditions de dignité, d'égalité devant la loi et de non-discrimination (article 2 TUE, article 18 TFUE et articles 1^{er}, 20 et 21 de la Charte) et dans le respect du droit à la vie privée et familiale (article 7 de la Charte) ?

2. La sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union a-t-elle une incidence sur la réponse à la question précédente, compte tenu notamment du fait que *(i)* la procédure de changement d'état civil a été engagée avant le Brexit et s'est achevée au cours de la période de transition et que *(ii)* le Brexit a pour incidence que la personne peut exercer les droits attachés à la citoyenneté européenne, y compris le droit de circuler et de séjourner librement, uniquement sur la base de documents d'identité ou de voyage roumains dans lesquels elle apparaît avec un sexe et un prénom féminins, contrairement à l'identité de genre déjà reconnue juridiquement ?

[OMISSIS]

[procédure, signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL